



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N°.....2022/144
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DU BOIS

Le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R 417-11,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L115-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu l'Arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande, en date du 25 juillet 2022, présentée par Madame BOUILLON Karine, domiciliée au 15 rue du Bois 78320 La Verrière, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement de 15 mètres de long (camion de 12 tonnes) devant sa propriété nécessitant 3 places de stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Madame BOUILLON Karine est autorisée à stationner pendant 2 jours, mardi 09 août 2022 et mercredi 10 août 2022 de 09H00 à 18H00, un camion de déménagement de 15 mètres de long (12 tonnes) sur trois places de stationnement devant ou au plus près du numéro 15 Rue du Bois, tout en prenant soin de ne pas occasionner une quelconque gêne de circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour informer les usagers de ces dispositions et veiller à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des cyclistes. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. À défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

.../...

Article 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Pour Le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée.
Edwige ROUSSEAU.

À La Verrière,
Le : 02/08/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :